

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

## PRUNELLI DI FIUMORBU

## SEANCE DU 01 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf le premier juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'André ROCCHI, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 21/06/2019

**Étaient présents :** ROCCHI André, PAOLI Christian, FILIPPINI Marie-Laure ; FRATICELLI Jean-Jacques ; SANTONI Marie-Josée ; ANDREANI Agnulina ; SANTONI Louis ; PIERI Pierre-Louis ; ELEGANTINI Murielle ; PAOLI Franck ; PAOLI Roxane ; FRANCISCI Lisa ; MURGIA Sandrine ; SUSINI Vincent ; SALDANA Esteban ; VILLARD-ANGELI Dominique

**Était absent :** MICAELLI Marie-Luce ; ACHILLI Nadine ; GUIDICELLI Sébastien ; GAMBOTTI Marie-Pierre ; ANGELI Filippu Antone ; BARBONI Toussaint ; OTTOMANI Jean-François ; COLOMBANI Victoria ; ANDREANI-CASAMATTA Bernadette ; FRANCOVICH Stéphane ; ROSSINI Jean.

**Était représenté :**

MICAELLI Marie-Luce a donné pouvoir à PAOLI Franck  
BARBONI Toussaint a donné pouvoir à FRATICELLI Jean-Jacques  
ACHILLI Nadine a donné pouvoir à PAOLI Christian  
GAMBOTTI Marie-Pierre a donné pouvoir à FILIPPINI Marie-Laure  
ANGELI Filippu-Antone a donné pouvoir à PIERI Pierre-Louis  
COLOMBANI Victoria a donné pouvoir à ANDREANI Agnulina

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	16
Votants :	22
Absents :	11
dont représentés :	6

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination du secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Jacques FRATICELLI secrétaire de séance et assistée de Madame Emilie MUSETTI auxiliaire administrative.

\*\*\*\*\*

DEL010719-08

**OBJET : Mise en place des astreintes**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il convient de rappeler qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation.

Les astreintes de la filière technique font apparaître 3 types d'astreintes définies ainsi qu'il suit :

- astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (*situation de crise ou de pré-crise*) ;
- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Pour la filière technique, les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les montants versés aux agents de la filière technique en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2006, sont les suivants :

PERIODE D'ASTREINTE	ASTREINTE D'ESXPLOITATION
Semaine complète	159,20 €

En cas de changement des montants de référence, ci-dessus, ces derniers feront l'objet de réévaluation.

Toutefois, la réglementation en vigueur ne prévoit pas pour la filière technique :

- Les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation, en temps ;
- De régime spécifique d'indemnisation des interventions pendant les périodes d'astreintes.

En cas de dépassement des obligations normales de service, pour les agents y ouvrant droit, le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou la compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS peut être accordé selon les cadres d'emplois techniques concernés.

Le régime des astreintes des agents de la filière technique est ainsi déterminé :

- Cas de recours à l'astreinte :  
Doivent être listés les cas dans lesquels l'astreinte peut être mise en place :

Par détermination des jours :

Du lundi au dimanche.

Par détermination des services concernés :

Les services concernés : Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise. Peuvent également en bénéficier les contractuels de droit public dès lors qu'ils ont 2 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Les agents relevant du droit privé ne pourront pas bénéficier du régime des astreintes.

- Modalités d'organisation :  
Il faut déterminer de façon précise :

Les heures de début et de fin de la période d'astreinte et les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte :

A la mairie de Prunelli di Fiumorbu, l'astreinte se déroulera sur une semaine, du lundi huit heures du matin au lundi suivant huit heures.

Sauf décision de l'autorité territoriale en cas de situations exceptionnelles, il n'y aura qu'un agent par semaine d'astreinte. Cet agent disposera d'un téléphone, d'un véhicule, de matériel, et de signalisation de chantier.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte ;

- Prévention des accidents imminents
- Réparation ou problème stations assainissement
- Réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leur équipement et les matériels
- Intempéries déneigement
- Surveillance des infrastructures, locaux installations de matériel
- Tout type d'intervention exceptionnelle en dehors des horaires d'activité normale
- Manifestations particulières (animations telles que foires, festivals, marché de Noël ou toute animation culturelle organisée au sein de la commune)

La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention...

Pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements d'IHTS ou à une compensation en temps.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieur), un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation au temps est prévu.

Cette indemnité ne peut pas être attribuée aux agents bénéficiant d'un logement par nécessité de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

**L'indemnité horaire des interventions versées en application du décret du 14 avril 2015 susvisé pendant les périodes astreintes est de :**

PERIODE D'INTERVENTION	INDEMNITE HORAIRE
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanches et jours fériés	22 €
Jour de semaine	16 €

**La durée de repos compensateur en cas d'intervention pendant les périodes astreintes est fixée comme suit :**

Période intervention	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Samedi	125 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche jour férié	200 %

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable du service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015)

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit ces repos (article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

- Emplois concernés :

Lister les emplois concernés :

Les services concernés : Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise. Peuvent également en bénéficier les contractuels de droit public dès lors qu'ils ont 2 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Les agents relevant du droit privé ne pourront pas bénéficier du régime des astreintes.

La liste des personnes d'astreinte est établie pour chaque semestre par le responsable des services techniques dans un premier temps sur la base du volontariat. Si la liste n'est pas complète, le directeur désignera les personnels qui assureront l'astreinte.

Les permutations seront autorisées mais devront être préalablement validées par le directeur des services techniques.

Suite au rapport de l'autorité territoriale :

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
  - Vu le décret n°2000-815 du 12 juillet 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
  - Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
  - Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
  - Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
  - Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif 2015 relatifs à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
  - Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
  - Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.
  - Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 juin 2019
- Oùï le rapport de Monsieur le Maire

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire
- De mettre en œuvre la gestion des astreintes d'exploitations sur la semaine telle qu'exposée, par le maire, pour les agents et fonctionnaires relevant du service technique ;
- De réévaluer les montants des indemnités en cas de changement des montants de référence ;
- D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire
- De mettre en œuvre la gestion des astreintes d'exploitations sur la semaine telle qu'exposée, par le maire, pour les agents et fonctionnaires relevant du service technique ;
- De réévaluer les montants des indemnités en cas de changement des montants de référence ;
- D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

**Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que ci-dessus.**

Le Maire

